Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 33 (1888)
Heft: 6

Artikel: Le Conseil supérieur de la guerre en France
Autor: Freycinet, de C. / Carnot
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-336775

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La réduction de charge serait donc de kilos 6.267.

Nous avons pu émettre des idées qui rencontreront des contradicteurs; mais si nous avons écrit ces quelques lignes, c'est qu'il ne s'agissait pas de nos propres intérêts, mais seulement de ceux des hommes que nous avons l'honneur de commander et que nous désirons voir dans les meilleures conditions possibles. C'est là notre excuse.

Agréez, Monsieur le rédacteur, l'assurance de notre haute considération.

Alex. Le Royer, capitaine. — J. Monnier, lieutenant de fusiliers. — H. Lagotala, lieutenant de fusiliers. — Morin, lieutenant de carabiniers.

Le Conseil supérieur de la guerre en France.

Voici le texte du rapport et des décrets (du 12 mai 1888) relatifs à la réorganisation du conseil supérieur de la guerre et la suppression du Comité de Défense :

Monsieur le Président,

Il existe actuellement auprès du ministère de la guerre deux conseils supérieurs dont les attributions, la composition et le fonctionnement ont beaucoup varié.

Le premier de ces conseils est le conseil supérieur de la guerre. Constitué le 27 juillet 1872, il comprenait près de trente membres et était chargé « d'examiner toutes les mesures d'ensemble relatives à l'armée, sous les divers points de vue du personnel et du matériel et spécialement de l'armement des troupes, des ouvrages de défense, de l'administration militaire et des marchés ». Un rapport d'un de mes prédécesseurs, en date du 26 novembre 1881, constatait que ce conseil « avait cessé de fonctionner depuis près de sept années ». La cause en était attribuée à « la composition trop étendue du conseil, qui, renfermant dans son sein un grand nombre de spécialités d'un haut mérite, mais souvent étrangères à l'armée, n'était pas organisé en vue de l'étude des questions d'ordre purement militaire ». En conséquence, le conseil était réduit à huit membres, y compris le ministre, et était appelé « à émettre son avis sur toutes les questions intéressant l'armée, au sujet desquelles le ministre jugerait à propos de le consulter, et cet avis pourrait être visé dans les décisions relatives à ces questions ». « Dans ma pensée, ajoutait le ministre, ils (les membres du conseil) pourraient encore être chargés d'inspections spéciales; ils agiraient alors comme délégués du ministre,

auquel la loi donne le droit d'exercer sur l'armée son contrôle et sa haute surveillance. »

Le nombre des membres fut successivement porté à neuf et à onze, par décrets du 19 février 1882 et du 4 mars 1886. Les attributions ne furent pas, en apparence, modifiées; mais le fonctionnement demeura irrégulier, et il s'écoula parfois plus d'une année sans que le conseil fût réuni. Quant aux inspections prévues par le rapport du 26 novembre 1881, on sait qu'elles n'ont jamais eu lieu, et c'est seulement au commencement de la présente année que mon prédécesseur a fait voter les fonds nécessaires pour les établir; elles n'ont pas, d'ailleurs, été encore organisées. J'espère qu'elles pourront l'être prochainement.

Le second conseil auquel j'ai fait allusion est le comité de défense. Il a été institué, le 28 juillet 1872, pour exercer les attributions prescrites par les lois des 10 juillet 1791 et 10 juillet 1851, en matière de création ou de suppression de places fortes ou d'enceintes fortifiées. Le nombre de ses membres, fixé d'abord à onze, fut porté à seize par décision présidentielle du 26 novembre 1881. Trois membres nouveaux furent adjoints, le 31 janvier 1885, pour l'examen des questions « concernant l'organisation de la défense des côtes ou de celle de la partie du territoire confiée à la marine en temps de guerre ». Le fonctionnement très actif au début, au moment où l'on arrêtait les grandes lignes de notre nouveau système de défense, s'est beaucoup ralenti depuis, et le comité ne se réunit plus qu'à de rares intervalles. Il ne paraît pas nécessaire aujourd'hui de conserver ce second conseil distinct, et il y a même, selon moi, intérêt, pour assurer l'esprit de suite et l'unité de vues, à ce que le même conseil s'occupe à la fois de la préparation de la guerre et de la situation de nos places fortes. Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que les attributions du comité de défense soient transportées, sous certaines conditions, au conseil supérieur de la guerre.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer, monsieur le Président, de n'avoir plus qu'un seul conseil, qui gardera le nom de conseil supérieur de la guerre. Je vous propose, en outre, de décider que ce conseil se réunira obligatoirement au moins une fois par mois; de la sorte, on sera sûr de ne plus voir se produire ces longues interruptions qui ont été si fréquentes dans le passé.

Enfin, pour donner au conseil plus d'autorité et rendre son intervention plus certaine et plus efficace, je suis d'avis de déterminer une catégorie d'affaires pour lesquelles le ministre sera tenu de le consulter. On ne saurait dire que l'action du ministre sera par là entravée et sa responsabilité engagée contre son gré; car il sera toujours maître de passer outre à la délibération du conseil; mais le pays aura du moins la garantie que les graves questions qui intéres-

sent sa sécurité ne sont tranchées qu'après avoir été examinées et débattues par les hommes les plus compétents.

Si vous approuvez ces vues, je vous demande de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Le ministre de la guerre, DE FREYCINET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil supérieur de la guerre est spécialement chargé de l'examen des questions qui se rattachent à la préparation de la guerre. Il coordonne, dans une pensée constante et vers un but unique, les travaux entrepris en vue de fortifier l'action de l'armée et la défense du pays. Toutes les communications utiles lui sont faites, à cet égard, par le ministre de la guerre.

Art. 2. — Le conseil supérieur de la guerre est nécessairement consulté par le ministre :

Sur les dispositions essentielles de la mobilisation;

Sur le plan de concentration;

Sur l'établissement de nouvelles voies stratégiques;

Sur l'organisation générale de l'armée;

Sur les méthodes générales d'instruction;

Sur l'adoption de nouveaux engins de guerre;

Sur la création ou la suppression des places fortes;

Sur la défense des côtes;

D'une manière générale, sur toutes les mesures pouvant affecter la constitution de l'armée et les conditions prévues pour son emploi.

Art. 3. — Le conseil peut, en outre, être consulté sur d'autres questions que le ministre juge à propos de lui soumettre.

Art. 4. — Le conseil supérieur de la guerre se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent et, en tous cas, le premier lundi de chaque mois.

Un registre est tenu de ses délibérations.

Art. 5. — Les matières à soumettre au conseil sont communiquées à ses membres individuellement trois jours au moins avant les séances. Les questions qui n'ont pu être introduites qu'au cours d'une séance sont mises en délibération à une séance ultérieure, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le conseil.

Art. 6. — Le conseil supérieur de la guerre est composé de douze membres :

Quatre membres de droit et huit membres nommés par décret.

Les quatre membres de droit sont :

Le ministre de la guerre, président.

Le chef d'état-major général, rapporteur permanent des affaires soumises par le ministre au conseil.

Le président du comité consultatif d'artillerie;

Le président du comité consultatif du génie.

Les huit membres nommés par décret sont pris parmi les généraux de division que leurs services désignent pour exercer des commandements importants en temps de guerre.

Le sous-chef d'état-major général chargé du bureau des opérations militaires est attaché au conseil, en qualité de secrétaire, avec voix consultative.

Les directeurs des divers services du ministère de la guerre peuvent être admis au conseil, à titre consultatif, pour la discussion des affaires de leur ressort.

Art. 7. — Chaque année, le ministre de la guerre désigne, parmi les membres du conseil, un vice-président qui préside le conseil en l'absence du ministre.

Art. 8. — Quand le conseil supérieur de la guerre délibère sur la création ou la suppression d'une place forte, il s'adjoint, pour cet objet spécial, le commandant des corps d'armée de la région et les inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie.

Si la question intéresse la défense des côtes, le conseil s'adjoint, en outre, le chef d'état-major général du ministre de la marine, l'inspecteur général de l'artillerie de la marine et le préfet maritime de l'arrondissement.

Dans ces cas, le conseil supérieur de la guerre exerce les attributions prévues par les lois des 10 juillet 1791 et 10 juillet 1851.

Art. 9. — Le président de la République peut provoquer la réunion du conseil supérieur de la guerre. Il en prend la présidence, toutes les fois qu'il le juge utile.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la marine sont convoqués à ces séances.

Art. 10. — Le comité actuel de défense est supprimé.

Il n'est rien changé aux attributions et au fonctionnement des divers autres comités et commissions existant au ministère de la guerre.

Art. 11. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Le ministre de la guerre, C. DE FREYCINET. CARNOT.

Le Président de la République française,

Vu le décret, en date de ce jour, réorganisant le conseil supérieur de la guerre, et spécialement l'article 6 qui porte que « huit membres du conseil seront pris parmi les généraux de division que leurs services désignent pour exercer des commandements importants en temps de guerre »;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur de la guerre :

MM. le général Saussier, gouverneur de Paris, qui exercera les fonctions de vice-président pendant l'année 1888;
le général Wolff, commandant le 7e corps;
le général de Galiffet;
le général Billot, commandant le 1er corps;
le général Février, commandant le 6e corps;
le général de Carrey de Bellemare, commandant le 9e corps;
le général Lewal, commandant le 2e corps;
le général de Miribel, inspecteur permanent des travaux du littoral.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Le ministre de la guerre, C. DE FREYCINET. CARNOT.

Les dispositions ci-dessus ont été complétées par un rapport et un décret du 26 mai de la teneur suivante :

La prévoyance de mes prédécesseurs a depuis longtemps investi un certain nombre d'officiers généraux de lettres de service leur faisant connaître le rôle qu'ils auraient à remplir en temps de guerre, et ces officiers généraux, il faut le constater à leur honneur, s'y sont préparés avec tout le zèle et le dévouement désirables. Je pense cependant qu'il est bon de régulariser cette situation, du moins en ce qui concerne les membres du conseil supérieur de guerre, auxquels échoient les tâches les plus importantes et de décider que désormais ces lettres de service seront délivrées en vertu d'un décret, qui fixe en même temps les attributions et les devoirs qui y sont attachés.

Les futurs commandants de nos armées auront ainsi plus d'autorité pour effectuer la préparation qui leur est nécessaire. Ils trouveront un concours d'autant plus empressé auprès des commandants de corps d'armée, que ceux-ci sauront officiellement le but élevé et patriotique qui est directement poursuivi. Rien ne s'opposera dès lors à ce que, sur les instructions du ministre, ils parcourent les régions de corps d'armée dont ils ont le plus intérêt à connaître la situation stratégique, au point de vue notamment des facilités de la mobilisation et des transports. Les renseignements qu'ils recueilleront sur place, les études qu'ils pourront faire du terrain auront pour le ministre une grande valeur et permettront à l'état-major général de perfectionner sans cesse les plans qu'il dresse à l'usage de l'armée.

En même temps, le ministre pourra utiliser quelques-uns de ces officiers généraux, plus spécialement réunis sous sa main, pour s'éclairer sur certaines particularités qui échappent parfois à son contrôle et qui peuvent être convenablement élucidées par des hommes d'une grande autorité. Ces missions temporaires ont été prévues par le législateur quand il a voté récemment un crédit spécial; mais, d'autre part, il n'a pas voulu qu'elles dégénérassent en une sorte de commandement permanent s'exerçant à l'avance sur nos armées. Le décret que j'ai l'honneur de vous proposer s'est inspiré, à cet égard, des délibérations qui ont eu lieu à la Chambre des députés au mois de mars dernier.

Enfin, il m'a paru que les membres du conseil supérieur de la guerre, destinés à de grands commandements, pourraient avec profit être chargés de diriger les manœuvres dans lesquelles deux ou plusieurs corps d'armée se trouveraient engagés. Ce sera pour eux l'occasion naturelle de se préparer à mouvoir de grandes masses et à étendre l'horizon des combinaisons habituelles du temps de paix. Du même coup, le ministre évitera de départager les commandements de corps d'armée, entre lesquels il est souvent difficile de désigner le directeur supérieur des mouvements combinés.

Le ministre de la guerre, C. DE FREYCINET.

Voici le décret qui a été rendu à la suite de ce rapport:

Article 1er. Les membres du conseil supérieur de la guerre désignés pour commander des armées en temps de guerre reçoivent, dès le temps de paix, des lettres de service leur faisant connaître les corps d'armée sur lesquels s'étendra éventuellement leur autorité.

Ces lettres de service, toujours révocables, ne confèrent aucun droit actuel au commandement; elles créent seulement, pour celui qui en est investi, l'obligation de se préparer, par tous les moyens en son pouvoir, à l'accomplissement de sa future mission.

Art. 2. Ces officiers généraux sont chargés, à des époques et dans des conditions déterminées par le ministre, d'étudier, à un point de vue stratégique, dans certaines régions de corps d'armée, le fonctionnement des services, notamment en ce qui touche la mobilisation, les approvisionnements, le matériel de campagne, les ouvrages de défense, l'emplacement des troupes, les voies de transport.

Les commandants de corps d'armée, les directeurs des établissements généraux, les commandants de cavalerie indépendante, les administrations des ponts et chaussées, des douanes et des forêts leur donnent toutes facilités à cet égard.

Art. 3. Ils peuvent, en outre, être chargés de missions spéciales auprès des commandants de corps d'armée. La nature et le but de ces missions sont fixés chaque fois par le ministre, qui en donne avis aux commandants des corps d'armée.

Elles ne confèrent, en aucun cas, le droit d'immixtion dans le commandement intérieur du corps d'armée, dont le titulaire demeure seul responsable vis-à-vis du ministre.

Art. 4. Ils peuvent être chargés de présider des conférences auxquelles sont appelés des commandants de corps d'armée et dans lesquelles sont traitées des questions intéressant une action commune éventuelle.

Les procès-verbaux de ces conférences, accompagnés de propositions s'il y a lieu, sont transmis au ministre.

Art. 5. Ils peuvent être délégués pour présider aux grandes manœuvres et en exercer la direction supérieure lorsque deux ou plusieurs corps d'armée effectuent des mouvements combinés.

Ils adressent leur compte rendu au ministre.

Art. 6. Des instructions détermineront, dans chaque cas, les relations entre les commandants de corps d'armée et les membres du conseil supérieur de la guerre, suivant les diverses missions que ceux-ci auront à remplir.

Par la plume compétente de M. le député Eugène Ténot, la *République française* du 30 mai approuve hautement les nouvelles mesures de M. de Freycinet.

Le système, dit-elle, sur lequel nous avons vécu jusqu'à ce jour, a deux grands défauts. Le premier, de beaucoup le plus dangereux, — il nous fit, l'an dernier, frôler de près le désastre, — c'est que cette organisation éventuelle des armées et cette répartition des hauts commandements dépendaient exclusivement du bon plaisir du ministre de la guerre. Un ministre éphémère, arrivé par la politique et soumis à tous les hasards de la vie parlementaire, pouvait bouleverser d'un trait de plume, sans même en informer ni le président de la République, ni ses collègues du cabinet, tout ce que son prédécesseur avait arrêté. C'est ainsi qu'en usa, au commencement de 1887, M. le général Boulanger pour le plan de mobilisation et de concentration. La confusion entre ses mains des pouvoirs d'administration et du commandement permettait au ministre de la guerre de se substituer au généralissime désigné, de modifier à la dernière minute la répartition des commandements d'armée, de les supprimer même radicalement pour se réserver le commandement personnel et direct des dix-neuf corps de l'armée française.

Il y a dans notre histoire contemporaine un précédent bien caractéristique d'un tel abus et d'une pareille aberration. Le maréchal Niel, ministre de la guerre après Sadowa, avait arrêté sur le papier la répartition éventuelle de nos troupes en quatre armées distinctes, dont les trois premières avaient pour commandants en chef respectifs désignés : les maréchaux de Mac-Mahon, Canrobert et Bazaine. Son successeur, le maréchal Lebœuf, conserva cette organisation jusqu'au lendemain de la déclaration de guerre. Ce jour-là, se ju-

geant tout à coup de taille à conduire directement toutes nos forces, il biffa la décision de son prédécesseur, réduisit les trois maréchaux, généraux en chefs d'armée, au rôle de simples chefs de corps, confondit tous les corps d'armée en une seule armée du Rhin, et s'en attribua la direction suprême, en qualité de major-général, sous le commandement purement nominal du décadent qu'on appelait encore Napoléon III. Cet accès de suffisance du ministre de la guerre ne contribua pas médiocrement à l'épouvantable début de la campagne de 1870. [1]

Le second défaut du système actuel, c'est d'assigner le plus souvent les commandements éventuels d'armée à des officiers généraux déjà pourvus d'un commandement particulier de corps d'armée. C'est un principe admis par tous les maîtres de l'art militaire que le commandant en chef d'une armée ne doit pas exercer concurremment le commandement spécial d'une fraction quelconque de cette armée. Les généraux de la Révolution commirent parfois cette faute. Moreau, dans la campagne de 1796, s'était réservé le commandement spécial du centre en même temps qu'il exerçait celui de l'armée entière. Il eut plusieurs fois lieu de le regretter. Jomini a très bien fait ressortir dans ses mémorables études les conséquences fâcheuses de cette pratique. Or, le cumul d'attributions qui est mauvais à la guerre, ne vaut pas mieux en temps de paix, quand il s'agit de tenir l'armée constamment en haleine et prête à l'action.

M. de Freycinet montre très bien, dans son rapport au président de la République, les avantages pratiques qui résulteront, au point de vue de la préparation à la guerre, des attributions nouvelles que le décret confère aux membres du conseil supérieur de la guerre. Nous n'y insisterons pas après lui. Mais ce qui fait surtout, à nos yeux, le prix du nouveau décret combiné avec celui qui a reconstitué le conseil supérieur de la guerre, c'est que l'organisation du haut commandement de nos armées est désormais soustrait à l'arbitraire, au caprice ministériel. Les ministres de la guerre peuvent désormais passer : le conseil supérieur reste avec son autorité effective et son activité régulière. Les généraux d'armée désignés ne tiennent plus leur mandat d'une désignation secrète : ils reçoivent des lettres officielles de service qui ne sauraient plus être révoquées mystérieusement, sans l'aveu, même à l'insu du président de la République. M. de Freycinet établit donc l'ordre, la fixité, la régularité, la division nécessaire des attributions et des fonctions, en une matière où régnait une excessive confusion de pouvoirs. Il ne diminue pas l'autorité ministérielle, mais il lui assigne des bornes conformes à la nature même des choses. C'est de la bonne besogne et nous sommes heureux de le dire. »

[1] Nous regrettons la coïncidence de cette sévère critique historique avec la mort de l'honorable maréchal (enseveli le 1er juin à Argentan), dont on ne saurait oublier la vaillante conduite à la grande bataille du 18 août 1870. *(Réd.)*

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le 2e bataillon du génie vient de faire à Plagne (sur Bienne) un cours de répétition fort intéressant sous l'intelligente direction de M. le major Perrier.

Le programme consistait à se rendre compte des difficultés que présenterait le terrain jurassien, et de se tirer d'affaire en n'employant pour les remblais de fortifications de campagne que le roc extrait de la fouille, le bois fourni par la contrée et le peu de terre végétale que l'on a sous la main. Il importait en outre de savoir comment ces matériaux si divers, se comporteraient sous le feu de l'artillerie et quel résultat pratique on pourrait en attendre.

Pour cela, une section d'artillerie de campagne de 8 cm. et une pièce de position de 12 cm. en acier, détachées de l'école de recrues de Thoune, se rendirent à Plagne, sous le commandement de M. le major d'Orelli, pour essayer leur feu sur les ouvrages du génie.

Les sapeurs no 2 avaient construit une demi-redoute de 80 mètres de développement, avec un profil de tranchée de campagne. Cet ouvrage était pourvu de deux abris-couverts et d'un réduit dans le terre-plein, réduit provenant de l'aménagement d'une « loge », sorte de petit chalet en pierre que l'on rencontre fréquemment dans le Jura, où il sert à abriter le bétail.

Près de là, les pionniers d'infanterie avaient élevé une lunette de 70 mètres de ligne de feu, destinée à une compagnie d'infanterie et dominant le petit village de Plagne. Le travail fut rendu très difficile en cet endroit par la nature du roc, qu'il a fallu exploiter à la mine sur presque toute la longueur du fossé.

En arrière de ces positions, un blockhaus en bois équarri avait été construit par les pionniers sur le bord de la montagne; il se reliait à Frinvilliers, dans la vallée de la Suze, par un escalier de 1004 marches, près de 300 mètres de hauteur.

De savants journaux ont prétendu que les ouvrages de Plagne devaient marquer le début des fortifications du Jura. Cette opinion est complètement erronée; ces ouvrages ne répondent qu'à une vue technique et n'ont aucune corrélation avec le système défensif adopté pour cette partie du Jura.

L'innovation a porté surtout dans l'emploi de grandes claies, couchées à mi-hauteur du parapet sur les moellons extraits du fossé. Ces claies sont ancrées par dessous, au moyen d'harts en fil de fer, à une rangée de troncs d'arbres constituant sur le sol la première assise de la masse couvrante. Au-dessus de ces claies, un remblai de terre végétale complète le profil. On a obtenu par ce prcédé un parapet très résistant et assez élastique pour atténuer beaucoup l'effet des projectiles d'artillerie.

L'artillerie de campagne a ouvert son feu le 28 mai sur la lunette,

et, après une série de 40 coups à obus et 10 à shrapnels, dirigés presque tous sur le même secteur, on put constater que les dégâts étaient insignifiants. Leur réparation fut l'affaire de quelques instants, la structure intérieure et le clayonnage n'ayant presque pas souffert de coups d'une grande précision d'ailleurs. Le 29, les deux pièces de 8 cm. continuèrent leur feu sur la redoute des sapeurs par un tir de 50 obus et de 10 shrapnels. Mêmes résultats que la veille; un obus réussit cependant à éclater dans le réduit. Vint ensuite l'artillerie de position. Le 12 cm. acier fretté réussit à faire brèche au douzième coup dans le parapet de la redoute et à démolir le mur sec du talus intérieur. Au dix-septième coup, le réduit du terre-plein était percé de part en part et rendu intenable. Au trentième coup une seconde brèche était ouverte à gauche de la capitale. Mais l'épaisseur du parapet (3 m.) n'était calculée qu'en vue de résister au tir des canons de campagne; il aurait fallu la porter à 8 ou 9 m. si l'on avait prévu avoir affaire au tir du 12 cm.

Plusieurs officiers supérieurs et un nombreux public ont assisté à ces essais.

Le régiment d'artillerie de montagne, en cours de répétition à Thoune depuis le 26 mai sous les ordres de M. le major Fama, a fait, à la fin de son service, la marche intéressante ci-après :

Le 8 juin, départ de Thoune pour aller coucher à Frutigen; le 9, de Frutigen à Adelboden; le 10, d'Adelboden à la Lenk, par le Saanenmoos; le 11, de la Lenk à Gsteig, par Launen; le 12, de Gsteig à Sion, par le passage du Sanetsch, avec exercices de tir sur le col, 14 heures de marche, dont plusieurs dans la neige; le 13, inspection par M. le colonel-brigadier de Loës et repos; le 14 au matin, la batterie 61, des Grisons, est rentrée à Coire par chemin de fer avec son matériel; ses chevaux ont été expédiés sur Thoune. La batterie 62, du Valais, a été licenciée à Sion.

Sous les ordres de M. le lieut.-colonel Testuz, d'Epesses, le 1er régiment de dragons et la compagnie de guides n° 1 ont exécuté une marche qui mérite d'être citée.

Entré en service le 28 mai à Lausanne, à 9 heures du matin, et renforcé par la compagnie de guides à 2 heures de l'après-midi, le régiment, suivi de ses voitures de guerre et avec paquetage au complet, partait à 4 h. de l'après-midi pour Echallens et environs, pour s'en aller bivouaquer le lendemain soir à Colombier (Neuchâtel).

De là par Travers, Noirvaux et Sainte-Croix, il arrivait le 30 au soir à Baulmes et entrait à Bière le 31, à 2 heures de l'après-midi, sans un seul traînard, sur un effectif de près de 400 chevaux.

Le lendemain, 1er juin, à 6 h. du matin, les escadrons et la compagnie au complet étaient inspectés sur la plaine de Bière par M. le

colonel Wille, instructeur-chef de la cavalerie, qui a exprimé toute sa satisfaction de la manière distinguée dont le lieut.-colonel Testuz s'est acquitté de la tâche difficile de mobiliser et de faire exécuter en quatre jours une étape de près de 190 kilomètres à une cavalerie de milice et cela sans aucun entraînement préalable des hommes et des chevaux avec tout leur paquetage.

Le jour de l'inspection, 10 chevaux seulement sur 402 étaient dispensés du travail; ils ont repris leur service après deux ou trois jours de repos. Le 7 juin le régiment a été inspecté par M. le colonel-divisionnaire Ceresole, puis licencié le lendemain.

M. le colonel-divisionnaire Zollikofer, commandant de la Ve division, ayant obtenu sa démission, avec remerciements pour les services rendus, M. le colonel-brigadier Bischoff, à Bâle, a été chargé, en attendant la repourvue de la vacance, du commandement provisoire de la Ve division.

Zurich. — Nous apprenons avec plaisir que M. le colonel-divisionnaire Vögeli, qui s'est récemment fracturé une jambe par une chute de cheval, est en excellente voie de guérison.

France. — Le *Moniteur de l'armée* donne les intéressants renseignements ci-après sur les expériences comparatives de vitesse pour la transmission des ordres et dépêches en temps de guerre qui ont eu lieu à Tours le dimanche 20 mai : La distance à franchir était de 4,300 mètres; le terrain choisi était la route de Tours à Montbazon.

Prenaient part à la course : quatre cavaliers du 25e dragons et du 7e hussards; des vélocipédistes faisant partie du Véloce-Club de Tours, montés de différentes façons (bicycles, bicyclettes et tricycles); deux chiens de guerre, *Brisefer* et *Turco*, dressés par le lieutenant Jupin, et des pigeons voyageurs, appartenant à la Société colombophile de Tours.

Afin d'éviter les accidents, les départs avaient été réglés d'une façon particulière : *Turco* partait le premier, trente secondes avant *Brisefer;* à une demi-minute d'intervalle suivaient les cavaliers, derrière lesquels, après le même laps de temps, les vélocipédistes et les pigeons voyageurs se mettaient en route à leur tour.

Le vent, assez violent, était contraire; quelques rampes assez fortes se trouvaient sur le parcours. Malgré ces conditions peu favorables, les vitesses, ainsi qu'on va le voir, ont été excellentes.

Les pigeons sont arrivés au but en 5 minutes 35 secondes; les hussards, en 7 minutes 57 secondes; les dragons en 8 minutes; les chiens : Brisefer, en 8 minutes 8 secondes; et Turco en 8 minutes 38 secondes. Les vélocipédistes ont fourni la conrse dans l'ordre suivant : M. Lamballe, monté sur une bicyclette (vélocipède dont les deux roues, assez basses, sont du même diamètre), en 7 minutes 5 secondes; M. Bézard (bicycle), en 9 minutes 15 secondes, M. Ringué (tricycle), en 10 minutes 30 secondes, et M. Girault (tricycle), en 10 minutes 40 secondes.

Ainsi qu'on peut le voir d'après ces résultats, les pigeons sont toujours les courriers les plus rapides, et, pour de faibles distances, les cavaliers peuvent arriver aussi vite que les vélocipédistes.

— Les grandes manœuvres qui seront effectuées par le 3e corps d'armée et auxquelles assisteront les officiers étrangers, auront lieu comme suit :

Le lundi 3 septembre commenceront les manœuvres de régiments contre régiments.

Le mardi 4, la brigade d'infanterie de marine devra avoir opéré sa concentration avec la 6e division.

Le mercredi 5, la division, éclairée par le 12a chasseurs, se dirigera sur Thilliers-en-Vexin, où elle rencontrera le 16e dragons.

Le jeudi 6, attaque de la 5e division par la 6e.

Le vendredi 7, nouvelle rencontre vers Morgny et le Thil ; le soir, la 5e division se trouvera aux environs de Maurie et la 6e vers Chars.

Le samedi 8, la cavalerie se dirigera sur Ecouis et les Andelys ; la 12e brigade, figurant l'ennemi, traversera l'Andelle.

Le lundi 10, l'Epte, vainement défendue, est passée et, le lendemain, la 12e brigade, occupant les positions de Saint-Jean-Frenelle et Richeville, est attaquée par le 3a corps.

Le mercredi 12, l'ennemi étant supposé à Rouen, la cavalerie explorera les deux rives de la Seine et les cinq brigades marcheront sur Ecouis.

Jeudi 13, repos ; vendredi 14, revue dans les environs de Boos ; samedi 15, dislocation et rentrée des réservistes.

— Un nouveau règlement sur les manœuvres de l'infanterie vient de paraître. Il est destiné à remplacer celui du 29 juillet 1884. « Les règlements, dit le *Spectateur Militaire*, vont vite chez nous depuis quelques années. Autrefois ils avaient la vie trop dure.

» Le nom du général commandant de corps d'armée, nommé, il y a environ un an, président de la commission chargée de réviser l'Instruction pour le combat, de 1887, nous autorise à penser que l'œuvre nouvelle a été conçue et préparée avec une attention consciencieuse, et sur un plan assez élastique pour ne pas nécessiter, au moins d'ici à une dizaine d'années, une modification fondamentale. Le général Février jouit en effet d'une réputation qui nous permet d'espérer, de la commission placée sous sa haute direction, une œuvre savamment étudiée, d'un caractère durable, et destinée sans doute à une carrière plus longue que le règlement de 1884.

» Elle a pris pour base le règlement du 29 juillet 1884, et s'est proposée, ainsi que l'indique le préambule qui précède le titre Ier, de : simplifier l'instruction du soldat tout en développant son agilité, son initiative et son adresse dans le tir ; dresser le groupe à faire rapidement face à toutes les situations ; fixer les principes de la conduite des feux ; donner plus de précision aux exercices en rangs serrés ; rendre la compagnie et le bataillon très mobiles ; laisser aux officiers l'initiative qui leur est indispensable pour obtenir de leur troupe le maximum d'effort ; rendre les formations de combat plus souples, afin de les mieux plier au terrain ; assurer en toutes circonstances la fixité des directions ; distinguer nettement le combat de l'attaque, cas spécial dans lequel le combat doit être conduit d'après les prin-

cipes particuliers ; donner enfin le moyen de faire mouvoir de grosses unités.

» Comment les promesses de ce programme seront-elles tenues ? C'est ce qu'il nous est impossible de deviner quant à présent, il n'y a encore qu'un fort petit nombre d'exemplaires parus des titres I et II, les seuls achevés pour le moment, lesquels ne comprennent que des bases de l'instruction et l'école du soldat.

» L'autorité n'en a envoyé que quelques-uns aux chefs de corps et officiers supérieurs. Toutefois, dans chaque corps d'armée, un régiment au moins en a reçu pour chacun de ses officiers et gradés inférieurs. Ce régiment est chargé d'appliquer sur le terrain et d'expérimenter pratiquement les nouvelles dispositions tactiques. Les colonels qui commandent ces régiments sont appelés à faire les observations que leur aura suggérées l'expérience dirigée par eux. »

— L'Académie de médecine de Paris a voulu se rendre compte des effets de la balle du fusil Lebel, et elle a examiné en détail, la semaine dernière, les lésions produites par ces nouveaux projectiles sur les corps humains.

Une vingtaine de cadavres ont été choisis comme cible et placés, debout, à 200, 400, 600, 1000, 1400, 1600 et 2000 mètres, c'est-à-dire aux distances ordinaires du tir de combat.

On a constaté que le fusil Lebel du calibre de 8^{mm}, produit des effets aussi sérieux et au moins aussi graves que le fusil ancien du calibre de 11^{mm} ; le volume et le poids sont plus faibles, la décharge aussi forte.

Les blessures ont été étudiées par le docteur Delorme et quelques-uns de ses confrères, et on a constaté qu'elles étaient très petites d'ouverture, très dangereuses et très difficile par conséquent à traiter.

Aux termes de la déclaration officielle faite par M. Delorme à l'Académie, les orifices d'entrée et de sortie des sétons cutanéo-musculaires se présentent avec 4 ou 6^{mm} de diamètre.

L'orifice de la plaie diminue de diamètre quand la vitesse s'abaisse, il augmente quand la vitesse s'élève.

Des perforations faites à travers les aponévroses sont variables suivant la constitution de l'aponévrose et la vitesse du projectile.

Les perforations musculaires ont des dimensions un peu supérieures à celles des orifices cutanés.

A des distances inférieures à 300 mètres, on peut obtenir des effets explosifs des orifices cutanés, des perforations musculaires énormes.

Sur les os, on retrouve toutes les lésions typiques que produisent les balles du fusil Gras.

Pour les diaphyses, les lésions sont des gouttières et des perforations à grandes esquilles, des fractures simples, transversales ou obliques.

Les ruptures des os sont plus rares. La balle Lebel a une telle vitesse qu'elle traverse les os sans les casser ; et la rupture n'est occasionnée que par les balles frappant indirectement, par la tengente.

Le procès-verbal constate cette difiérence entre les deux projectiles :

A l'encontre de ce qu'on observait avec la balle du fusil Gras, les fractures ne peuvent guère être produites par le contact direct de la

balle qui frappe l'os en plein ; elles sont déterminées par des balles qui frappent tangentiellement.

Les os courts se laissent échancrer, perforer par les nouvelles balles plus facilement que par les anciennes.

On avait dit que les balles de calibre réduit de plomb dur et à enveloppe métallique ne se fragmentaient pas au contact des os ; cependant nous avons observé parfois des déformations de pointe qui s'accompagnent de la perte de l'enveloppe métallique.

Ces déformations de la balle ne se constatent que dans les tirs à longue portée. Le projectile ne s'aplatit pas entièrement, mais il se hérisse de petites pointes de plomb qui restent dans la plaie et en rendent encore plus compliqué le traitement.

La balle Lebel possède une telle vitesse qu'elle pousse devant elle, dans tout son parcours, une certaine quantité d'air.

Les expériences de l'Académie l'ont prouvé. Deux balles ont été tirées sur un peuplier : la première, à plus de 2000 mètres, n'a pas perforé l'arbre, mais on a constaté par l'orifice d'entrée de la balle plusieurs bulles d'air : la seconde, tirée à 1200 mètres, a traversé l'arbre et la présence d'aucune bulle d'air n'a été constatée, ce qui prouve que l'air avait été, dans ces deux cas, propulsé par la balle.

On a d'ailleurs photographié les balles en marche et reproduit cette gaîne d'air longtemps niée par la science.

Dans toutes ces expériences, le tir, dont la précision est parfaite sans le secours d'une hausse, n'a été accompagné d'aucune fumée et on ne percevait qu'une détonation assez faible.

Belgique. — Au commencement du mois dernier a eu lieu à Liège l'adjudication des travaux de construction des fortifications de la Meuse, c'est-à-dire de 12 forts à Liège et de 9 forts à Namur. Cette adjudication, comprenant les terrassements, les travaux en béton de ciment et la maçonnerie, a été donnée à un groupe de deux Belges (MM. Braive et Letellier frères), associés à deux Français (MM. Hallier et Baratou).

Le devis du génie militaire portait le coût des travaux à un peu plus de 33 millions. L'achat des terrains est évalué à 900,000 fr. La dépense pour les canons et les coupoles est estimée à 20 millions. Ainsi l'ensemble des fortifications de la Meuse nécessitera une dépense totale d'environ 54 millions.

Autriche-Hongrie. — L'incident dit Tisza paraît définitivement clos. C'est d'autant plus naturel qu'il n'aurait jamais dû naître. Si d'un côté les Français ont manqué à leur esprit habituel en invitant le gouvernement autrichien à un anniversaire plein de souvenirs lugubres et irritants, M. Tisza a dépassé toute mesure en parlant des terribles dangers de l'exposition universelle de 1889 et de la guerre européenne qui éclaterait juste à point pour les dissiper. Dans ce domaine, quelques preuves à l'appui n'auraient pas été superflues. On n'a pu les fournir, et l'incident en est resté là.

Allemagne. — Par décret impérial du 12 mai écoulé, les cuirasses de la cavalerie sont décidément supprimées. En même temps les gardes du corps et les cuirassiers reçoivent la carabine en remplacement du revolver.